

# La correspondance inédite de Romain Rolland : Aspects juridiques

par Anne-Laure Lacoste

*Dans le cadre d'un stage accompli auprès de l'Association Romain Rolland, Anne-Laure Lacoste, étudiante à Paris I Sorbonne, a réalisé un projet d'études sur le droit de la correspondance et de la propriété intellectuelle pour l'obtention d'un DESS - Droit des collectivités locales - option droit du patrimoine culturel. Nous reproduisons ici un extrait de ce travail.*

## Une œuvre à part entière.

La correspondance de Romain Rolland a un intérêt littéraire indiscutable, en raison notamment de la qualité de ses correspondants (Ch. Péguy, H. Hesse, R. Strauss, etc.) et elle constitue à n'en pas douter une part essentielle de son œuvre. D'un point de vue juridique, cette appréciation n'est pas anodine et emporte des conséquences importantes, notamment s'agissant de la publication de lettres inédites.

Juridiquement, l'assimilation de la lettre à une œuvre littéraire ne va pas de soi. En effet, l'article L 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), qui donne une liste des œuvres protégeables, ne cite pas les lettres missives. Mais cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres formes d'œuvres littéraires peuvent être protégées. Cette énumération a d'ailleurs été largement complétée par la jurisprudence.

Aujourd'hui, il est généralement admis que les lettres écrites par un auteur, un écrivain, un philosophe, si elles ex-

priment des idées, des opinions, des sentiments, constituent, en dépit de leur caractère confidentiel, une œuvre littéraire.

Pourtant, au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'opinion dominante, soutenue, par exemple par Lamartine en 1825, était en faveur d'une exclusion des lettres missives du champ de la propriété littéraire et artistique. Mais rapidement, la jurisprudence a consacré la protection des lettres au titre du droit d'auteur. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 16 février 1945 estime que les lettres sont protégées dès lors qu'elles sont originales, c'est-à-

## **Les lettres missives sont des œuvres littéraires à part entière...**

dire qu'elles traduisent la personnalité de leur auteur. La notion d'originalité, qui n'est pas expressément inscrite dans la loi, constitue pourtant, selon la jurisprudence, un élément indispensable à la protection par le droit d'auteur. Les tribunaux l'assimilent à « l'empreinte de la personnalité de l'auteur ». En réalité, la notion d'originalité est tellement large que ne sont exclues du droit d'auteur que les lettres ne comportant pas de part de création personnelle, telles que

des lettres de caractère professionnel ou administratif, des dépêches d'information politiques ou d'actualité, etc.

Les lettres missives sont donc des œuvres littéraires à part entière, mais des œuvres particulières, dans la mesure où elles ne sont pas écrites en vue de leur publication. Elles sont adressées au destinataire pour être lues par lui, et non pour être diffusées. Elles représentent un rapport d'un individu à un autre, contrairement à la plupart des autres œuvres littéraires, qui sont, quant à elles, destinées à être diffusées à un public plus large. Ainsi, les particularités de la correspondance littéraire ont pour effet de soumettre sa publication à un régime juridique particulier par rapport aux autres œuvres intellectuelles, dans la mesure où interviennent à la fois des règles relatives au respect de la vie privée et, en matière de droit d'auteur, une spécificité liée à la finalité même de la lettre.

## **Préserver le droit au secret.**

Parmi les droits de la personnalité figurent le droit au secret des

lettres missives, qui implique que celles-ci ne peuvent être divulguées ou communiquées à un nombre déterminé de personnes, sans autorisation préalable de ceux qui sont intéressés au secret. Le fondement de ce droit était, jusqu'en 1960, la nécessité des impératifs de la vie en société, où se mêlaient la moralité publique, la sûreté des relations privées, la sécurité des relations épistolaires. Depuis 1970, le nouvel article 9 du Code civil affirme le principe que chacun a droit au respect de sa vie privée, ce qui confirme l'existence d'un droit au secret des correspondances.

Concernant la publication de lettres inédites de Romain Rolland ou adressées à lui, la question est de savoir qui détient désormais le droit d'invoquer le respect de la vie privée afin de contrôler la publication de lettres inédites. La jurisprudence semble estimer qu'à la mort du destinataire ou de l'expéditeur, les héritiers ou successeurs peuvent seuls tenter des actions visant à contester une atteinte au droit au secret. Ainsi, ce serait au comité administratif du Fonds Romain Rolland de la BnF qu'il appartiendrait d'invoquer le droit au respect à la vie privée pour empêcher la publication d'une lettre. La BnF confirme par ailleurs le fait que seules des considérations de vie privée la conduit à refuser la publication d'une lettre inédite.

### **Le caractère matériel de la lettre.**

La deuxième particularité de la lettre est qu'elle est destinée à être envoyée, ce qui signifie que son auteur ne possède plus le support matériel. Cette caractéristique entraîne, en matière de droits d'auteur, des conséquences propres à la correspondance inédite.

On estime fréquemment, à tort, que le destinataire de let-

tres peut, dans tous les cas, autoriser leur publication. Or, l'article L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle énonce en principe que « *la propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code* ». Seul l'auteur des missives, ou ses ayants droit, sont donc titulaires des droits de propriété littéraire et artistique, et peuvent décider de leur exploitation publique. Eux seuls peuvent en percevoir les droits d'auteur. Par conséquent, il faut faire une distinction entre la propriété matérielle de la lettre et sa propriété intellectuelle.

Le destinataire a la propriété matérielle de la lettre, ce qui signifie qu'il possède le support physique de l'œuvre.

Cette propriété n'est cependant pas absolue puisqu'elle ne doit pas compromettre l'existence des droits d'auteur ou du droit au secret. En pratique, les droits d'auteurs peuvent se heurter à deux obstacles : d'une part, le refus du destinataire de restituer ou de communiquer la lettre en vue de sa publication, d'autre part, un usage abusif du droit de disposition susceptible de porter atteinte au droit normal de l'auteur.

Le destinataire peut également porter préjudice aux droits de l'auteur en exerçant la prérogative la plus banale du droit de propriété, à savoir le droit de disposer de la chose soit à titre juridique, soit matériellement. Concernant les actes de disposition juridique, la cession de la lettre reste normalement possible, conformément au droit commun. Mais l'acheteur devra respecter, comme l'a fait le vendeur, les droits patrimoniaux et moraux de l'auteur ou de ses héritiers. La jurisprudence semble parfois exiger le consentement de l'auteur dès lors qu'il s'agit de lettre confidentielle. C'est ce

qu'y a jugé, à propos d'une correspondance de Romain Rolland comprenant plusieurs lettres dont une seule avait un caractère confidentiel. Un éditeur s'était procuré cinq lettres qu'il avait mises en vente, en reproduisant des extraits dans le catalogue de vente. Le tribunal civil de la Seine, dans un arrêt du 27 novembre 1928, avait estimé que la vente publique ne pouvait être autorisée car elle en constituait la communication au premier venu, ce qui était contraire à l'intention présumée de l'auteur.

### **La transmission des droits patrimoniaux.**

Les droits patrimoniaux sont un monopole d'exploitation accordé au titulaire du droit d'auteur, qui peut être l'écrivain ou ses héritiers. Selon l'article L. 222-1 du Code de la propriété intellectuelle, « *le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction* ».

Il faut cependant souligner qu'au bout d'un certain temps, les droits patrimoniaux tombent dans le « *domaine public* ». Il s'agit d'une exception au droit de propriété, qui permet normalement une succession d'héritiers en héritiers. Les droits patrimoniaux résultant de la propriété littéraire et artistique ne sont pas perpétuels, puisqu'ils cessent d'appartenir aux ayants droit de l'auteur à la fin d'une période de protection légale. La durée de principe de cette période est délimitée à l'article L. 123-1 du CPI : « *L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent* ».

Il existe toutefois une extension de la durée de protection s'agissant des oeuvres inédites posthumes puisque s'ajoute une période supplémentaire de 25 ans, même

après l'extinction du monopole de l'auteur. Cette disposition est destinée à inciter le propriétaire d'une œuvre non encore divulguée à la communiquer rapidement au public car, pendant cette période, il peut encore bénéficier des droits patrimoniaux.

## Les droits moraux perpétuels.

**L**es droits moraux, notamment le droit de divulgation et le droit au respect du nom, survivent à la mort de l'auteur, même lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public. Ils ont pour fonction de protéger la personnalité de ce dernier, ils sont attachés à la personne de l'auteur, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être transmis de son vivant et que celui-ci ne peut en être dessaisi d'aucune façon. Il ne peut pas non plus les céder. Le droit de divulgation et le droit au respect de l'œuvre sont toutefois transmissibles aux héritiers à la mort de l'auteur. Ces droits sont perpétuels, même après l'extinction des droits patrimoniaux.

Le droit de divulgation est inscrit à l'article L. 121-2 du CPI : l'auteur « *détermine le procédé et fixe les conditions de celle-ci* ». Le droit de divulgation est le droit par lequel l'auteur est seul à décider si son œuvre peut être ou non rendue publique. Ainsi, toute personne qui entre en possession du support matériel d'une œuvre ne peut la divulguer qu'avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit.

Dans l'arrêt précédemment cité du 27 novembre 1928, le Tribunal civil de la Seine avait ainsi disposé : « *Attendu que si le destinataire d'une lettre missive peut transmettre la propriété de l'élément matériel*

*qu'elle comporte, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit de disposer à son gré de l'élément intellectuel, c'est à dire de la pensée de l'auteur et de son expression ; que celui-ci peut seul autoriser la publication, que la correspondance soit confidentielle ou non.* »

Autrement dit, cet arrêt affirme la distinction entre propriété matérielle et propriété intellectuelle, distinction qui a pour effet de permettre à l'auteur d'une lettre de garder un droit moral sur un document dont il ne détient plus le support matériel.

**Le droit de divulgation est le droit par lequel l'auteur est seul à décider si son œuvre peut être ou non rendue publique...**

En 1970, une autre affaire avait, cette fois, engagé la veuve de Romain Rolland et un étudiant en doctorat, M. Dragan-Nedeljkovic, qui, faisant une thèse sur « *Romain Rolland et Stefan Zweig, Affinités et Influences littéraires et spirituelles, 1910-1942* », avait obtenu de Marie

Romain-Rolland l'autorisation d'utiliser la correspondance de Romain Rolland à Stefan Zweig. Après avoir soutenu sa thèse, l'étudiant avait décidé de la publier sous forme de livre. Marie Romain-Rolland demanda et obtint, en référé, la saisie du livre. Jugeant plus tard sur le fond, et après plusieurs instances, la Cour d'appel de Paris considéra dans un arrêt du 10 mai 1973 : « *S'il eût été préférable que la veuve réaffirmât à l'auteur de la thèse, en 1969, son opposition à toute publication, ce qu'elle n'eût sans doute pas manqué de faire si elle avait sinon lu, du moins parcouru la thèse en litige, il n'en demeure pas moins que le professeur, même s'il a pu, en 1954, se méprendre sur la portée de l'autorisation accordée pour la rédaction de sa thèse, dactylographiée, avait l'obligation d'obtenir de la veuve, avant de faire éditer son œuvre et de lui assurer ainsi*

*une large diffusion, un consentement écrit et non équivoque* ».

## Œuvres posthumes.

**I**l existe toutefois une exception importante à la distinction entre propriété matérielle et intellectuelle de l'œuvre. En effet, s'agissant des œuvres posthumes, l'article L. 123-4 du CPI dispose : « *Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article L. 123-5. Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre qui effectuent ou font effectuer la publication* ». Deux situations sont donc possibles : soit l'auteur n'est pas encore tombé dans le domaine public et, dans ce cas, les droits d'auteur sur l'œuvre inédite reviennent à ses héritiers ; soit la période légale de protection est arrivée à son terme et le propriétaire matériel de l'inédit devient titulaire des droits d'auteur. Cependant, le droit moral de divulgation appartient toujours aux ayants droit de l'auteur, ce qui signifie que la publication de l'œuvre devra toujours se faire avec leur consentement, même s'ils n'ont pas vocation à percevoir une contrepartie financière.

Aujourd'hui, l'œuvre de Romain Rolland n'est pas encore tombée dans le domaine public, il en résulte que la publication de lettres inédites doit se faire avec l'autorisation des héritiers du droit moral, à savoir le comité chargé de la gestion du fonds Romain Rolland de la BnF. Après l'extinction de la durée légale de protection, la publication d'une lettre inédite devra toujours faire l'objet d'une autorisation de ce comité dans la mesure où le droit moral est perpétuel.

\*

\* \*